

DELIBERATION N° 2016-1.08

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 8 mars 2016,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 décembre 2014 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1313-1, R1323-2, R 1323-4 et R 1323-5 ;

Considérant la conformité au Référentiel général de Sécurité du traitement de Nutrivigilance, homologué le 28 mai 2015,

a délibéré ce qui suit

Article 1er

Il est créé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Nutrivigilance, dont l'objet est la mise à disposition des usagers d'un téléservice de l'administration électronique en vue de la déclaration en ligne des effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires et à la sécurité du consommateur.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil :
 - trois premières lettres du nom et deux premières lettres du prénom,
 - sexe de la personne exposée,
 - date et lieu de naissance
- Vie personnelle :
 - consommation d'alcool, de tabac et / ou de compléments alimentaires
- Vie professionnelle :
 - Profession
- Données de santé
 - Poids
 - Antécédents médicaux
 - Prise de médicaments
 - Grossesse en cours



Article 3

Les données ont vocation à être communiquées aux destinataires suivants :

- Direction générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (Ministère en charge de la consommation) ;
- Direction Générale de la Santé (Ministère en charge de la santé);
- Direction Générale de l'Alimentation (Ministère en charge de l'agriculture) ;
- Membres du comité technique (ANSM, InVS, centres anti-poison et de toxicovigilance, agence française de lutte contre le dopage).

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Unité d'évaluation des risques nutritionnels, Mission Nutrivigilance - 14, rue Pierre Curie 94701 Maisons-Alfort cedex – nutrivigilance@anses.fr

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 8 mars 2016

Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail :
Le vice-président,

Pierre-Yves Montéléon